

N° 7493⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**relatif à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire
et à la certification des conducteurs de train**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.12.2020)

Par dépêche du 6 octobre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la mobilité et des travaux publics lors de sa réunion du 17 septembre 2020.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs des amendements ont suivi le Conseil d'État en ce qui concerne la majorité de ses observations et oppositions formelles émises dans son avis du 26 mai 2020 sur la loi en projet¹.

Le Conseil d'État se doit de relever que parmi les amendements numérotés de 1 à 50, les amendements 47 et 48 font défaut.

Le Conseil d'État constate encore que les auteurs procèdent dans le texte coordonné à des modifications non formellement introduites par des amendements. Il en est par exemple ainsi de l'article 104 nouveau de la loi en projet. Le Conseil d'État rappelle qu'il limite son examen aux amendements lui soumis.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Amendement 1*

Le Conseil d'État avait demandé des clarifications aux auteurs pour préciser si les exclusions visées par les directives (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire, n'ont pas pour effet d'ajouter des exclusions indues à la transposition de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté.

¹ Avis n° 60.027 du Conseil d'État du 26 mai 2020 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2016/797/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne, de la directive 2016/798/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire et de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (doc. parl. n° 7493²).

Les auteurs de l'amendement sous examen répondent aux interrogations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 26 mai 2020 au commentaire de l'amendement.

Amendement 2

Par le biais de l'amendement sous revue, les auteurs procèdent aux adaptations proposées par le Conseil d'État en ce qui concerne l'article 2, points 4°, 8°, 43° et 58°, ce qui n'appelle pas d'observation.

Au point 44° de l'article 2, le Conseil d'État avait demandé aux auteurs de préciser s'ils visent l'organisme national et de le dénommer concrètement dans ce cas, ou s'ils visent les organismes nationaux d'accréditation d'autres États membres. Il avait également été demandé aux auteurs de revoir, dans cette optique, les différents articles du projet de loi sous examen qui se réfèrent à cette notion d'organisme d'accréditation, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique. Les auteurs de l'amendement décident de ne pas modifier le point 44° sous examen avec l'argument qu'il serait possible, selon l'article 27, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/797 précitée, que les procédures d'évaluation et de contrôle soient opérées par un organisme d'accréditation d'un autre État membre, et justifient ainsi le recours à l'article indéfini à l'ancien article 29, paragraphe 3, de la loi en projet. Toutefois, au texte coordonné, à l'ancien article 29, paragraphe 3, devenu l'article 27, paragraphe 3, l'article indéfini est supprimé au profit de l'article défini, sans l'introduction d'un amendement. Au vu des explications fournies par les auteurs, le Conseil d'État propose de maintenir la teneur initiale de l'ancien article 29, paragraphe 3, devenu l'article 27, paragraphe 3, sauf à mettre en concordance le texte coordonné, et se déclare d'ores et déjà d'accord pour lever son opposition formelle si les auteurs procèdent de la manière.

Amendements 3 à 5

Les amendements sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 6

L'amendement sous revue permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2016/797 précitée.

Amendements 7 et 8

Les amendements sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 9

Conformément à la demande du Conseil d'État en ce sens, l'amendement sous revue procède à la suppression de l'ancien article 17, paragraphe 9, ayant pour objet d'habiliter la Commission européenne à adopter des actes d'exécution.

Les auteurs entendent en outre préciser, à l'article 15, paragraphe 8, alinéa 1^{er}, nouveau, les documents à joindre à la demande de désignation devant être soumise au ministre. La lettre b) exige à cet effet un « certificat d'accréditation selon la norme ISO/IEC 17065 ». Il est rappelé aux auteurs que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes visées par la disposition de l'acte national comportant cette référence ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois.

À l'article 15, paragraphe 8, alinéa 2, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs d'écrire que le ministre « retire » la désignation. Il relève, en effet, que l'emploi du verbe « pouvoir » figurant dans le texte sous examen est susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence une restriction à la liberté de commerce garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

Amendements 10 à 15

Les amendements sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 16

L'amendement sous revue concerne les anciens articles 32 à 46 de la loi en projet, devenus articles 30 à 41.

Les auteurs de l'amendement suppriment l'ancien article 34 de la loi en projet. À l'endroit de cet article, le Conseil d'État avait critiqué le fait que les auteurs avaient certes repris le texte de l'article 32 de la directive (UE) 2016/797 précitée, en exigeant « une solide formation technique », mais que la terminologie nationale employée ne fournit aucune précision quant aux diplômes et certifications dont le personnel doit finalement disposer. La suppression pure et simple de cet article et donc l'absence de référence à cette « solide formation technique » amène le Conseil d'État à constater que les auteurs sont passés d'une transposition incorrecte à une absence totale de transposition. Le Conseil d'État ne peut dès lors pas lever son opposition formelle, mais doit la maintenir pour d'autres motifs. Il appartient aux États membres de préciser les exigences en matière de diplômes et certifications découlant de cette disposition en procédant à sa transposition en droit national. Le Conseil d'État suggère de maintenir le texte du projet initial et d'insérer, à la fin du paragraphe 1^{er}, la disposition suivante :

« Un règlement grand-ducal précise les exigences du présent paragraphe. »

L'article 40 a été reformulé et les articles 42 et 45 ont été supprimés conformément à la demande du Conseil d'État.

Amendement 17

À l'ancien article 47, les auteurs expriment l'option laissée aux États membres par l'article 46 de la directive (UE) 2016/797 précitée de sorte que l'opposition formelle y relative peut être levée.

Amendement 18

L'amendement sous examen procède à la suppression du bout de phrase que le Conseil d'État avait qualifié de mesure transitoire dans son avis précité du 26 mai 2020. En outre, l'amendement désigne l'Administration des chemins de fer comme étant l'autorité en charge d'assurer la mise à disposition des données concernées, de sorte que le Conseil d'État peut lever son opposition formelle formulée à cet égard.

Amendement 19

L'amendement sous examen procède à la suppression pure et simple de l'article 51 ancien de la loi en projet. Le Conseil d'État tient à souligner qu'il n'avait nullement demandé la suppression de cet article 51 ou encore de l'ancien article 77 de la loi en projet. Le Conseil d'État avait remarqué que l'alinéa 2, en ce qu'il vise l'usage de la langue opérationnelle du réseau, dépasse largement le cadre du chapitre consacré au registre national de véhicules et n'y trouve pas sa place. Le Conseil d'État s'était encore interrogé si l'alinéa 2 ne visait que la langue du registre ou également la langue opérationnelle du réseau ferroviaire.

Le Conseil d'État constate que la référence à la langue opérationnelle du réseau a été supprimée du dispositif de la loi en projet, au motif qu'elle figure au document de référence du réseau. Si le Conseil d'État comprend le bien-fondé de l'argument avancé par les auteurs de l'amendement de se limiter à une seule langue, le Conseil d'État rappelle que cette exigence relève d'une matière réservée à la loi, à savoir la liberté du commerce. Il insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que soit maintenue la première phrase du deuxième alinéa de l'article 51. Le maintien de ce texte résout d'ailleurs le problème d'emplacement soulevé par le Conseil d'État dans son avis précité du 26 mai 2020, étant donné qu'il serait désormais le dernier article du titre II relatif à l'interopérabilité ferroviaire.

Amendements 20 à 24

Les amendements sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 25

À l'article 52, paragraphe 3, deuxième phrase, le Conseil d'État s'interroge sur la marge de manœuvre dont disposerait l'Administration lorsque la Commission européenne lui demande le retrait d'une dérogation. Il demande dès lors aux auteurs d'écrire que les dérogations « sont » retirées.

Amendements 26 à 28

Les amendements sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 29

Le Conseil d'État avait relevé dans son avis précité du 26 mai 2020 que la disposition sous revue aurait une valeur essentiellement descriptive, et non pas normative. L'amendement sous examen apporte des précisions sur ces points, qui permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle relative au manque de précision du renvoi à la « législation applicable ».

À des fins de clarté de l'identification des personnes visées, il est toutefois suggéré que l'article 58, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, nouveau, soit reformulé comme suit :

« L'accès [...] est garanti par le centre de formation aux membres du personnel des entreprises ferroviaires et des gestionnaires de l'infrastructure s'acquittant de tâches critiques de sécurité, chaque fois [...] ».

Amendements 30 à 32

Les amendements sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 33

L'amendement suit les observations du Conseil d'État de sorte qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 34

L'amendement sous examen procède à la suppression, à l'article 77 de la loi en projet, de la référence aux connaissances linguistiques dont le candidat-conducteur doit disposer pour l'obtention d'une attestation. La référence précise, à l'article 65, paragraphe 2, dernière phrase, nouveau, au point 8 de l'annexe VI de la directive 2007/59 précitée relatif à l'évaluation des connaissances linguistiques, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle y relative.

Amendement 35

Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle en raison de la suppression par l'amendement sous revue des termes « au moins » à l'article 65, paragraphes 1^{er} et 2, nouveau, de la loi en projet.

Amendement 36

L'article 15 de la directive 2007/59/CE précitée prévoit que « [c]haque entreprise ferroviaire et chaque gestionnaire de l'infrastructure établit ses propres procédures pour la délivrance et la mise à jour des attestations conformément à la présente directive et les intègre dans son système de gestion de la sécurité, ainsi que les procédures de recours permettant aux conducteurs de demander la révision d'une décision relative à la délivrance, à la mise à jour, à la suspension ou au retrait d'une attestation. En cas de désaccord, les parties peuvent en appeler à l'autorité compétente ou à tout organe de recours indépendant. » Dans son avis précité du 26 mai 2020, le Conseil d'État avait critiqué un défaut de clarté des organes visés et une difficulté d'articulation avec l'article 89 de la loi en projet. L'article 89, renuméroté en article 76, prévoit la possibilité de soumettre un différend relatif à une attestation à l'Administration. Aussi bien l'organe que le recours étant prévus, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à cet égard.

Amendements 37 et 38

Les amendements sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 39

L'amendement sous examen procède au remplacement demandé par le Conseil d'État du terme « avis » par le terme « décision », de sorte que l'opposition formelle y relative peut être levée.

Amendement 40

Le Conseil d'État a été suivi dans ses observations de sorte que l'opposition formelle relative à l'ancien article 90, paragraphe 3, de la loi en projet, qui imposait au conducteur de train de formuler une demande « motivée » pour accéder aux données le concernant, peut être levée.

Amendement 41

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 42

Par l'amendement sous examen, les précisions demandées par le Conseil d'État sont apportées et les inquiétudes formulées à cet égard sont dissipées. Le paragraphe sous examen est dès lors conforme à l'article 24 de la directive 2007/59/CE précitée.

Le Conseil d'État avait encore soulevé que l'article sous examen dérogerait aux articles L. 542-15 et L. 542-16 du Code du travail dans la mesure où aucune limitation de durée quant à l'obligation de remboursement ni aucune limitation quant au montant du remboursement des coûts de formation d'un conducteur de train ne sont prévus. L'amendement sous examen procède à la suppression de la dernière phrase de l'ancien article 92 de sorte que le Conseil d'État en conclut que c'est le droit commun du Code du travail qui s'applique.

Amendement 43

Au regard des précisions apportées par l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendements 44 à 46

Les amendements sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 49

Dans son avis précité du 26 mai 2020, le Conseil d'État avait observé, à l'endroit des considérations générales, que le projet de loi sous examen ne prévoirait des sanctions pénales qu'à l'endroit de l'article 4, paragraphe 2, et s'était demandé s'il ne serait pas opportun de prévoir pour d'autres comportements répréhensibles également des sanctions pénales, comme la conduite d'un train sans être titulaire d'une licence ou attestation valide. Dans l'attente de plus de détails, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

L'amendement sous examen tend à répondre à cette critique en introduisant un nouvel article 102 au projet de loi qui englobe, d'une part, les sanctions pénales antérieurement prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la loi en projet, et, d'autre part, ajoute une incrimination formulée de façon large comme suit : « [q]uiconque [...] contrevenant aux obligations prescrites par la présente loi encourt les peines prévues audit article ».

Toutefois, une loi qui incrimine indistinctement et sans autre précision toute infraction aux obligations qu'elle prévoit ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles découlant de l'article 14 de la Constitution. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés »². Il en découle qu'une reformulation de l'article 102 de la loi en projet s'impose, soit en explicitant les faits incriminables ou en faisant une référence aux dispositions de la loi en projet comportant de tels faits. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à l'article 102 nouvellement introduit par l'amendement sous examen.

Amendement 50

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

² Cour constitutionnelle, arrêts n° 138/18 du 6 juin 2018 (Mém. A – n° 459 du 8 juin 2018), n°s 134 et 135/18 du 2 mars 2018 (Mém. A – n°s 198 et 199 du 20 mars 2018) et n° 43/07 du 14 décembre 2007 (Mém. A – n° 1 du 11 janvier 2008, p. 7).

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

À l'article 2, point 43, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « du titre II, chapitre V ».

Amendement 3

À l'article 3, paragraphe 2, lettre o), dans sa teneur amendée, les termes « règlement grand ducal » sont à rédiger avec des lettres initiales minuscules.

Amendement 4

À l'article 5, dans sa teneur amendée, et afin d'assurer la cohérence interne de la loi en projet, il est signalé que les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), (3) ...

À l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « ministre ayant les Chemins de fer dans ses attributions » avec une lettre initiale « c » majuscule au terme « chemins ».

Amendement 8

À l'article 11, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer les termes « ainsi que » par le terme « et ».

Amendement 9

À l'article 15, paragraphe 8, alinéa 1^{er}, quatrième phrase, dans sa teneur amendée, il est signalé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

À l'article 15, paragraphe 8, alinéa 1^{er}, lettre b), dans sa teneur amendée, il faut écrire « pour le domaine d'activité de la lettre a). »

Amendement 12

À l'article 19, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, il est renvoyé à l'observation relative à l'emploi du terme « devoir » ci-avant et il convient d'écrire « [...] sont pleinement conformes [...] ». Cette observation vaut également pour les articles 24, et 49, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans leur teneur amendée.

À l'article 19, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, il y a lieu de supprimer le point après l'indication du numéro de paragraphe.

Amendement 13

À l'article 21, paragraphes 1^{er} et 9, nouveaux, dans leur teneur amendée, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut renvoyer « à l'article 21, paragraphes 5 et 7, de la directive (UE) 2016/797 précitée » et « à l'article 21, paragraphes 4 et 7, de la directive (UE) 2016/797 précitée. »

Cette observation vaut également pour l'article 49, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, où il faut écrire « à l'article 10, paragraphes 5 à 7, de la directive (UE) 2016/798 précitée ».

Amendement 14

À l'article 24, paragraphe 1^{er}, première phrase, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « [...] est introduite conformément à la procédure prévue à l'article 21. »

Amendement 15

À l'article 26, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 7 ».

À l'article 26, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, première phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « paragraphe 1^{er} ».

Amendement 16

À l'article 35, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, le terme « désigné » est à supprimer. En outre, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

À l'article 37, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer le terme « unique » à la suite des termes « numéro d'identification ».

À l'article 41, paragraphe 1^{er}, lettre a), dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « lettre c) ».

Amendement 22

À l'article 49, paragraphe 4, seconde phrase, nouveau, dans sa teneur amendée, la virgule après le terme « Administration » est à supprimer.

Amendement 26

À l'article 53, paragraphe 12, première phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « lettre a) ».

Amendement 28

À l'article 56, dans sa teneur amendée, il est soulevé que la référence à une directive européenne à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « directive (UE) 2016/798 précitée », étant donné que dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de la directive visée. Cette observation vaut également pour l'article 77, dans sa teneur amendée, concernant la référence à la décision de la Commission du 29 octobre 2009 relative à l'adoption des paramètres fondamentaux des registres des licences des conducteurs de trains et des attestations complémentaires prévus par la directive (CE) 2007/59 du Parlement européen et du Conseil, et à l'article 106, dans sa teneur amendée, en ce qui concerne la référence à la directive (CE) 2008/57 du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté.

Toujours à l'article 56, le Conseil d'État relève que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il y a dès lors lieu de renvoyer à la « loi modifiée du 30 avril 2008 portant a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer ».

Amendement 29

À l'article 58, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, dans sa teneur amendée, il convient de renvoyer au « présent titre ».

Amendement 31

À l'article 61, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « en conformité avec le droit de l'Union européenne ».

Amendement 33

Afin d'assurer la cohérence interne du dispositif concernant le mode d'énumération employé, les numérotations 1^o, 2^o, 3^o, 4^o sont à remplacer par des lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), d).

Amendement 38

À l'article 75, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

Amendement 39

À l'article 76, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « visée à l'alinéa 1^{er} ~~et 2~~ ».

Amendement 40

À l'article 77, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu de supprimer le point après l'indication du numéro de paragraphe.

Amendement 41

À l'article 78, paragraphe 6, dans sa teneur amendée, il est signalé que la loi du 19 juin 2009 1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b) de la prestation temporaire de service 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur 3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles, a été abrogée par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Amendement 49

Il y a lieu de remplacer le terme « contrevenant » par le terme « contrevient ».

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 251 à 125 000 euros ».

Amendement 50

À l'article 106, première phrase, il convient d'écrire « lettre b) ». Par ailleurs, il est soulevé que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi il convient de remplacer, *in fine*, le terme « sera » par le terme « est ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 1^{er} décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU